PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bi-départementale Calvados-Manche

Caen, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MIGNOT AUTO PIECES SARL

Le Mouchel - Route de Sainte-Mère
CHEF DU PONT
50480 SAINTE-MERE-EGLISE

Références : EDSP 2022-050 50

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement MIGNOT AUTO PIECES SARL implanté Le Mouchel - Route de Sainte-Mère CHEF DU PONT 50480 SAINTE-MERE-EGLISE . L'inspection a été annoncée le 18/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIGNOT AUTO PIECES SARL
- Le Mouchel - Route de Sainte-Mère CHEF DU PONT 50480 SAINTE-MERE-EGLISE
- Code AIOT dans GUN : 0005301916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Bien que La société SAS MIGNOT AUTO PIÈCES n'existe sous ce nom que depuis 2015, l'exploitation du Chef du Pont à Sainte-Mère Eglise accueille des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage depuis plus de 30 ans (AP d'autorisation du 15/12/1989, puis nouvel AP d'autorisation du 23/10/1996 suite à l'extension foncière du site).
Le site est soumis à enregistrement au regard de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection généraliste réalisée par sondage sur les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et par l'arrêté préfectoral portant agrément VHU du 10 novembre 2015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Sans objet
— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Sans objet
Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet
Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir des éléments sur les moyens de lutte contre l'incendie à disposition sur le site. En l'état, aucun dispositif ne permet de fournir un débit de 60 mètres cube par heure sur deux heures.
L'analyse des rejets au milieu doit être effectuée une fois par an afin de s'assurer que valeurs limites telles que définie par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ne soient pas dépassées.
Etant donné qu'aucune analyse n'a été réalisée jusque là, l'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 30 jours, à minima un devis et une date d'intervention du prestataire, au mieux les résultats des analyses effectuées.
Un gerbage de véhicules hors d'usage dépollués sur une hauteur supérieur à 3 mètres a été constaté, les véhicules dépassant la hauteur réglementaire devront être évacués sous 15 jours.
Enfin, les fluides issus de la dépollution des véhicules sont stockés dans des cuves enterrées, l'inspection demande des informations sur la fréquence de contrôle de l'étanchéité de ces cuves.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Le site est clos sur l'ensemble du périmètre de l'installation, il n'a pas été constaté de défaut majeur sur l'ouvrage. Les parcelles limitrophes du centre VHU sont des terres cultivées et une exploitation agricole. Des intrusions ont tout de même été constatées, des caméras infrarouges équipent le site afin d'en renforcer la sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques réalisé par " IRC thermographie " en date du 8/03/2021, il n'a révélé aucune anomalie et témoigne d'un bon entretien des équipements électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eaux, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Le poteau incendie le plus proche se situe sur la D67, à proximité de l'intersection avec la rue " les Enaults ". La distance qui sépare cet équipement de l'exploitation est d'environ 350 mètres au point le plus proche, un peu plus de 500 mètres pour le plus éloigné. L'exploitant n'a pas connaissance du débit fourni par cet équipement et il n'y a pas sur le site, de bassin ou de poche permettant de fournir 120 mètres cubes sur deux heures en cas d'incendie. L'exploitant doit: - prendre contact avec le gestionnaire du réseau d'eau alimentant le poteau incendie afin de connaître sous 30 jours le débit disponible; - prendre contact avec le SDIS sous 30 jours pour savoir s'il lui apparaît possible d'assurer la défense extérieure contre l'incendie à partir du poteau incendie situé sur la D67, éloigné du site. En cas d'avis négatif, un ouvrage ou un équipement (bassin, poche) permettant de fournir 60 mètres cube par heure (sous 1 bar) sur deux heures doit être mis en place. Un retour de l'exploitant sur ces 2 points est attendu sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention polluants
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les huiles et liquides de refroidissement sont stockés dans deux cuves souterraines équipées d'une double paroi étanche. L'exploitant doit indiquer à l'inspection s'il contrôle l'étanchéité de ces cuves, le cas échéant, à quelle fréquence et les résultats du dernier contrôle réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d’extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Le seul dispositif permettant de recueillir une partie des eaux d'extinction en cas d'incendie serait le séparateur d'hydrocarbures . L'exploitant doit s'assurer qu'il est équipé d'une vanne permettant d'empêcher tout rejet au milieu en cas d'incendie. Il doit également communiquer à l'inspection le volume de rétention disponible via cet équipement, pour rappel il doit être de 120 mètres cubes minimum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dalle étanche est bien équipée d'un séparateur d'hydrocarbure permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées. L'entretien de ce débourbeur-déshuileur a été effectué par la SARP OSIS Nord le 28/09/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au milieu naturel
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ;b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :Matières en suspension : 600 mg/l ;DCO : 2 000 mg/l ;DBO5 : 800 mg/l.Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Aucune analyse des rejets au milieu n'a été réalisée à ce jour. L'exploitant a obtenu un devis pour un contrôle des valeurs limites de rejet auprès du laboratoire Labéo Manche en date du 09/03/2022. Dès réception des résultats de cette analyse, ils devront être immédiatement transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les véhicules non dépollués se situent tous sur dalle étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. La distance relative aux autres zones de l'exploitation est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'inspection a estimé un volume de pneumatiques stockés sur site compris entre 200 et 300 mètres cubes. La distance séparant ces déchets des autres zones de l'exploitation est supérieure à 6 mètres et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. Un enlèvement de la majeure partie des pneumatiques présents a été programmé et sera réalisé en mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les pièces issues de la dépollution sont effectivement entreposées à l'abri des intempéries. Les fluides iss;us des véhicules hors d'usage sont stockés dans des conteneurs étanches à double paroi enterrés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Le gerbage de véhicules hors d'usage dépollués est pratiqué sur la zone nord-ouest du site. L'inspection a relevé 8 véhicules gerbés à une hauteur supérieure à 3 mètres, l'exploitant doit les déplacer sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : L'atelier de dépollution respecte la réglementation en vigueur, il est abrité et correctement ventilé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :— la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;— les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose des bordereau de suivi de déchets (BSD) idoines et dispose d'un registre indiquant la désignation et le code du déchet, la date d'enlèvement, le tonnage, numéro de BSD, le nom du prestataire, son SIRET, ainsi que le type de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant utilise le logiciel Opisto, l'inspection a réalisé un contrôle par sondage et n'a pas relevé d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet